

Motifs de la décision :

Ordonnance n° 1718-0175

L'appelant interjette appel du fait que le montant de l'allocation pour le loyer qu'il reçoit est insuffisant.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant et son conjoint recevaient le supplément au loyer, qui a expiré en <date supprimée>. Leur nouvelle demande a été reçue le <date supprimée>. Elle a été approuvée pour une période d'un an, à raison de <montant supprimé> par mois, en fonction du revenu annuel net du ménage de 2015 de l'Agence du revenu du Canada, soit <montant supprimé>.

Conformément au Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba, une demande reçue au cours des six premiers mois de l'année (janvier à juin) doit être traitée en fonction du revenu de la deuxième année civile précédente, et une demande reçue au cours des six derniers mois (juillet à décembre) doit être traitée en fonction du revenu de l'année civile précédente. La réglementation ne permet pas de faire des rajustements basés sur des changements de situation ou en raison de difficultés financières.

L'appelant a demandé un réexamen de la décision, car son conjoint est au chômage depuis le <date supprimée> en raison de <texte supprimé> et l'appelant est en <texte supprimé> depuis le <date supprimée>. Comme leur revenu a changé considérablement par rapport à leur déclaration de revenus de 2015, ils espéraient que leur dossier serait réexaminé. L'appelant a précisé qu'ils respectent la politique du Programme. Toutefois, la diminution du montant de l'allocation fut une surprise pour eux et le besoin d'aide est plus important maintenant.

Le paragraphe 11.1.1(2) du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba stipule ce qui suit :

Lorsqu'une personne présente une demande d'aide au logement sous le régime de la présente partie :

(a) dans le premier semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'avant-dernière année civile;

(b) dans le second semestre d'une année civile, son revenu net est calculé en fonction de l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente.

Après avoir examiné attentivement tous les renseignements écrits et verbaux, la

Commission détermine que l'admissibilité de l'appelant aux prestations d'allocation pour le loyer a été calculée conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. Le Règlement établit le calcul du montant payable sur une échelle mobile en fonction du revenu d'une personne. Bien que la Commission compatisse avec la famille, qui a vu son revenu diminuer, le Règlement ne prévoit aucun pouvoir discrétionnaire pour examiner les circonstances et les situations de revenu actuelles lorsque le revenu d'une personne est considérablement inférieur au montant indiqué dans la déclaration de revenus de l'année précédente. Par conséquent, la décision du directeur a été confirmée et le présent appel a été rejeté.